

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(94) 10 final - VOL. III

Bruxelles, le 10.02.1994

## PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

concernant la fixation des prix des produits agricoles  
et certaines mesures connexes 1994/95

VOLUME III

Actes juridiques

PROPOSITIONS DE PRIX AGRICOLES

<u>COM(94) 10 - VOL. III</u>	<u>page</u>
1. Règlement (CE) n°            du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1766/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales	1.
2. Règlement (CE) n°            du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les majorations mensuelles des prix des céréales	4.
3. Règlement (CE) n°            du Conseil instituant un système de quotas pour la production de fécule de pommes de terre	7.
4. Règlement (CE) n°            du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz	12.
5. Règlement (CE) n°            du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2729/75 relatif aux prélèvements à l'importation applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz	15.
6. Règlement (CE) n°            du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les prix applicables dans le secteur du riz	17.
7. Règlement (CE) n°            du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué	19.
8. Règlement (CE) n°            du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves	21.
9. Règlement (CE) n°            du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage	24.
10. Règlement (CE) n°            du Conseil modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses	28.
11. Règlement (CE) n°            du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les prix, l'aide à la production et sa retenue applicables dans le secteur de l'huile d'olive ainsi que la quantité maximale garantie	32.

12. Règlement (CE) n°                    du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2169/81 fixant les règles générales du régime d'aide au coton 36.
13. Règlement (CE) n°                    du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, le prix d'objectif pour le coton non égrené 38.
14. Règlement (CE) n°                    du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, le prix minimal du coton non égrené 40.
15. Règlement (CE) n°                    du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin 42.
16. Règlement (CE) n°                    du Conseil fixant, pour la campagne d'élevage 1994/95, le montant de l'aide pour les vers à soie 45.
17. Règlement (CE) n°                    du Conseil fixant le paiement compensatoire pour le lin non textile pour les campagnes 1994/95 et suivantes 47.
18. Règlement (CE) n°                    du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1117/78 portant organisation commune du marché dans le secteur des fourrages séchés et le règlement (CEE) n° 1417/78 relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés 49.
19. Règlement (CE) n°                    du Conseil portant prolongation de la campagne laitière 1993/94 53.
20. Règlement (CE) n°                    du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers 55.
21. Règlement (CE) n°                    du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2072/92 fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano pour deux périodes allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1995 61.
22. Règlement (CE) n°                    du Conseil fixant, pour la campagne laitière 1994/95, les prix de seuil de certains produits laitiers 63.
23. Règlement (CE) n°                    du Conseil portant prolongation de la campagne de commercialisation 1993/94 dans le secteur de la viande bovine 65.
24. Règlement (CE) n°                    du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine 67.

	<u>page</u>
25. Règlement (CE) n°                    du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, le prix d'orientation des gros bovins	70.
26. Règlement (CE) n°                    du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine	72.
27. Règlement (CE) n°                    du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1995, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine	74.
28. Règlement (CE) n°                    du Conseil fixant, pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995, le prix de base et la qualité type du porc abattu	78.
29. Règlement (CE) n°                    du Conseil fixant, pour la campagne 1994/95, les prix de base et d'achat applicables dans le secteur des fruits et légumes	80.
30. Règlement (CE) n°                    du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole	89.
31. Règlement (CE) n°                    du Conseil fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1994/95	94.
32. Règlement (CE) n°                    du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2046/89 établissant les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification	96.
33. Règlement (CE) n°                    du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2332/92 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, ainsi que le règlement (CEE) n° 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté	98.
34. Règlement (CE) n°                    du Conseil fixant, pour la récolte 1994, les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac	100.

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°        DU CONSEIL  
du  
modifiant le règlement (CEE) n° 1766/92 portant organisation commune  
des marchés dans le secteur des céréales

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93<sup>(2)</sup>, établit un régime de paiements compensatoires pour les producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de féculé; qu'en vue d'assurer la maîtrise de la production de féculé, il est indiqué de conditionner l'octroi de ces paiements compensatoires à la présentation d'un contrat de culture;

considérant que le règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit également un régime d'adaptation du prélèvement et de la restitution préfixés en fonction de l'évolution du marché mondial; que, pour faciliter la gestion de ce régime et dans un souci de bonne gestion administrative, il est indiqué de prévoir un assouplissement des dispositions régissant la fixation des primes et des correctifs découlant dudit régime;

---

(1) JO n° L 181 du 1. 7.1992, p. 21

(2) JO n° L 196 du 5. 8.1993, p. 22

considérant, par ailleurs, qu'à l'occasion de l'adoption du règlement (CEE) n° 1766/92, le malt a été transféré du groupe de produits visé à l'article 1er paragraphe 1 lettre d) au groupe de produits visé à la lettre c) dudit paragraphe; qu'il convient de corriger, en conséquence, l'annexe A du règlement susmentionné,

**A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:**

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1766/92 est modifié comme suit:

1. A l'article 8, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant:

"Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, le paiement compensatoire n'est versé que pour la quantité de pommes de terre couverte par un contrat entre le producteur de pommes de terre et la féculerie."

2. A l'article 12 paragraphe 2, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

"En ce cas, une prime s'ajoute au prélèvement."

3. A l'article 13 paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Un correctif peut être fixé. Il s'applique à la restitution en cas de fixation à l'avance de celle-ci. Ce correctif est fixé selon la procédure définie à l'article 23. Toutefois, en cas de nécessité, la Commission peut modifier les correctifs."

4. A l'annexe A, le code NC 1107 (Malt, même torréfié) est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir de la campagne 1994/95. Toutefois, l'article 1er point 4 est applicable à partir du 1er juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°      DU CONSEIL

du

fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95,  
les majorations mensuelles des prix des céréales

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°                    (2), prévoit à son article 3 la fixation de majorations mensuelles applicables aux prix d'intervention et de seuil;

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci sont appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et de financement pour le stockage des céréales dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de céréales conforme aux besoins du marché;

considérant que dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, il a été prévu notamment la fixation d'un prix d'intervention unique pour toutes les céréales; que ce prix a été fixé à un niveau fortement réduit appliqué par étapes; qu'il convient d'en tenir compte dans la fixation du montant des majorations mensuelles;

---

(1) JO n° L 181 du 1. 7.1992, p. 21

(2) voir page            du présent Journal officiel

considérant qu'en ce qui concerne le prix de seuil pour le maïs et le sorgho, les majorations mensuelles sont en outre appliquées conformément à l'article 3 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1766/92,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1994/95, les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix d'intervention du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur, et au prix de seuil pour toutes les céréales, valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes:

(ECU/t)

	Majorations mensuelles applicables au prix d'intervention	Majorations mensuelles applicables au prix de seuil
Jullet 1994	-	-
Août 1994	-	1,16
Septembre 1994	-	2,32
Octobre 1994	-	3,48
Novembre 1994	1,16	4,64
Décembre 1994	2,32	5,80
Janvier 1995	3,48	6,96
Février 1995	4,64	8,12
Mars 1995	5,80	9,28
Avril 1995	6,96	10,44
Mai 1995	8,12	11,60
Juin 1995	-	11,60

En ce qui concerne le maïs et le sorgho, la majoration mensuelle fixée pour le mois d'août et le mois de septembre ne s'applique pas au prix de seuil.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 1994/95.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                    DU CONSEIL  
du  
instituant un système de quotas pour la production  
de féculé de pommes de terre

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 1543/93 du Conseil, du 14 juin 1993, fixant le montant de la prime versée aux producteurs de féculé de pomme de terre pendant les campagnes de commercialisation 1993/94, 1994/95 et 1995/96<sup>(1)</sup> prévoit que le Conseil décide des mesures à prendre si la production communautaire de féculé de pommes de terre dépasse 1,5 million de tonnes pour la campagne de commercialisation 1993/94 ou 1994/95; que la production pour la campagne 1993/94 dépasse ce chiffre;

considérant qu'en vue de limiter la production communautaire de féculé de pommes de terre, il convient d'allouer à tout Etat membre ayant produit de la féculé de pommes de terre un quota calculé sur la quantité moyenne de féculé produite dans ledit Etat membre au cours des campagnes de commercialisation 1990/91, 1991/92 et 1992/93 et pour laquelle une prime a été reçue; que ce quota est si nécessaire assorti d'un ajustement proportionnel pour obtenir un quota communautaire total de 1,5 million de tonnes;

considérant qu'un quota devrait être alloué au Danemark, à l'Allemagne, à la France et aux Pays-Bas pour être utilisé pendant les campagnes 1994/95, 1995/96 et 1996/97;

---

(1) JO n° L 154 du 25. 6.1993, p. 4

considérant que, dans le cas de l'Allemagne, le passage du système d'économie planifiée existant dans les nouveaux Länder avant la réunification à un système d'économie de marché et la modification consécutive des structures de production agricole justifient l'utilisation d'une période de référence différente pour l'allocation d'un quota à cet Etat membre; que l'année de référence devrait, en l'occurrence, être la campagne 1992/93;

considérant que les Etats membres producteurs devraient répartir leur quota pour une période de trois ans entre toutes les féculeries, sur la base de la quantité moyenne de fécule produite par ces dernières au cours des campagnes de commercialisation 1990/91, 1991/92 et 1992/93 ou de la quantité de fécule produite durant la seule campagne 1992/93, au choix de l'Etat membre, et des investissements effectués par les féculeries avant le 31 janvier 1994 en vue de la production de fécule de pommes de terre;

considérant que, pour tenir compte d'une éventuelle restructuration du marché dans le secteur féculier, la Commission présentera au Conseil à la fin de la période triennale et à intervalles de trois ans par la suite un rapport sur l'allocation des quotas, accompagné, si nécessaire, des propositions appropriées;

considérant que les contraintes structurelles particulières du secteur féculier rendent nécessaire l'institution d'une prime pour la production de fécule de pommes de terre applicable au quota dont bénéficie la féculerie; qu'en vue de protéger les producteurs de pommes de terre, le paiement d'une prime sera subordonné au versement d'un prix minimum pour la quantité de pommes de terre nécessaire pour produire la quantité de fécule correspondant au quota;

considérant que les féculeries ne doivent pas conclure de contrats de culture avec des producteurs de pommes de terre pour une quantité de pommes de terre qui produirait une quantité de fécule supérieure à leur quota; que toute quantité de fécule produite au-delà de ce quota doit être exportée de la Communauté sans ouvrir droit au bénéfice d'aucune restitution à l'exportation,

**A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:**

Article premier

Un système de quotas de production de féculé de pommes de terre est institué.

Article 2

1. Les Etats membres producteurs suivants bénéficient des quotas maxima suivants de production de féculé pour les campagnes 1994/95, 1995/96 et 1996/97:

Danemark	178 460 t
Allemagne	501 717 t
France	281 516 t
Pays-Bas	<u>538 307 t</u>
Total	1 500 000 t.

2. Chaque Etat membre producteur répartit le quota visé au paragraphe 1 entre les féculeries pour utilisation au cours des campagnes de commercialisation 1994/95, 1995/96 et 1996/97, sur la base, au choix de l'Etat membre, de:

- soit la quantité moyenne de féculé de pommes de terre produite par elles durant les campagnes de commercialisation 1990/91, 1991/92 et 1992/93 et pour laquelle elles ont touché la prime visée à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1543/93,
- soit la quantité de féculé produite par elles durant la campagne de commercialisation 1992/93 et pour laquelle elles ont touché la prime visée à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1543/93.

Lorsque nécessaire, un Etat membre producteur doit également tenir compte, sur la base de critères objectifs, des investissements effectués par des féculeries avant le 31 janvier 1994, qui n'ont pas donné lieu à une production au cours de la période de référence choisie par cet Etat membre.

Article 3

1. La Commission présente au Conseil, le 31 octobre 1996 au plus tard, et à intervalles de trois ans par la suite, un rapport sur l'allocation du quota dans la Communauté accompagné, si nécessaire, des propositions appropriées.
2. Le Conseil, le 30 novembre 1996 au plus tard et à intervalles de trois ans par la suite, répartit le quota triennal entre les Etats membres sur la base du rapport visé au paragraphe 1.
3. Les Etats membres, le 31 décembre 1996 au plus tard et à intervalles de trois ans par la suite, notifient aux personnes intéressées les modalités d'allocation des quotas pour les trois campagnes de commercialisation suivantes.

Article 4

Il est interdit à une féculerie de conclure des contrats de culture de pommes de terre avec des producteurs pour une quantité de pommes de terre supérieure à celle nécessaire pour couvrir son quota visé à l'article 2 paragraphe 2.

Article 5

Une prime de 18,43 ECU par tonne de fécule produite est versée aux féculeries pour la quantité de fécule correspondant à leur quota maximum visé à l'article 2 paragraphe 2, à condition qu'elles aient versé aux producteurs le prix minimum visé à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° <sup>(3)</sup>, pour les quantités de pommes de terre nécessaires pour assurer la production de fécule prévue au quota.

Article 6

1. Sans préjudice de l'article 5, toute fécule de pommes de terre produite au-delà du quota visé à l'article 2 paragraphe 2 est exportée en l'état de la Communauté avant le 1er janvier suivant la fin de la campagne de commercialisation en cause.

Aucune restitution à l'exportation n'est versée à ce titre.

---

(2) JO n° L 181 du 1. 7.1992, p. 21

(3) voir page du présent Journal officiel

2. Sans préjudice du paragraphe 1, une féculerie peut, au cours d'une campagne de commercialisation, utiliser, en plus de son quota pour ladite campagne, au maximum 5 % de son quota valable pour la campagne suivante. Dans ce cas, le quota de la campagne de commercialisation suivante est réduit en conséquence.

#### Article 7

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92. Elles comprennent, en particulier, les règles applicables en cas de fusions, de changements de propriété et de commencement ou de cessation de l'activité commerciale des féculeries, ainsi que toute mesure spécifique nécessaire pour faciliter le passage du régime en vigueur à celui établi par le présent règlement.

#### Article 8

Le règlement (CEE) n° 1543/93 est abrogé à partir du 1er juillet 1994. Toute référence au règlement (CEE) n° 1543/93 est interprétée comme une référence au présent règlement.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°            DU CONSEIL  
du  
modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76  
portant organisation commune du marché du riz

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93<sup>(2)</sup>, prévoit un régime d'adaptation du prélèvement et de la restitution préfixés en fonction de l'évolution du marché mondial; que, pour faciliter la gestion de ce régime et dans un souci de bonne gestion administrative, il est indiqué de prévoir un assouplissement des dispositions régissant la fixation des primes et des correctifs découlant dudit régime;

considérant qu'en raison de l'impossibilité pratique d'identifier de manière précise les grains immatures, de tels grains ne peuvent être exclus de la notion de "grains entiers"; que les grains dont la maturité n'est pas complète doivent donc être inclus dans la définition de "grains entiers";

considérant que l'annexe A du règlement (CEE) n° 1418/76 précise la méthode de mensuration des grains et définit ce qu'on entend par brisures de riz;

---

(1) JO n° L 166 du 25. 6.1976, p. 1

(2) JO n° L 154 du 25. 6.1993, p. 5

considérant que pour permettre aux importateurs de déterminer le taux de prélèvement à appliquer au riz qu'ils importent, il est nécessaire de simplifier la définition des brisures de riz en spécifiant que seuls des fragments dont la longueur n'excède pas 6 mm sont classés comme des brisures; que cette nouvelle définition rend nécessaire la fixation d'une nouvelle méthode selon laquelle le pourcentage en poids des brisures est à déterminer,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1418/76 est modifié comme suit:

1. A l'article 13 paragraphe 2, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

"En ce cas, une prime s'ajoute au prélèvement."

2. A l'article 17 paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Un correctif peut être fixé. Il s'applique à la restitution en cas de fixation à l'avance de celle-ci. Ce correctif est fixé selon la procédure définie à l'article 27. Toutefois, en cas de nécessité, la Commission peut modifier les correctifs."

3. L'annexe A est modifiée comme suit:

a) le point 2 d) ii) est remplacé par le texte suivant:

"trier l'échantillon pour opérer sur des grains entiers y compris les grains à maturation incomplète.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Brisures: fragments de grains, à l'exception des grains épointés, dont la longueur n'excède pas 6 mm.";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Détermination des brisures: le pourcentage en poids de brisures dans un lot donné est déterminé selon la méthode suivante:

- I) prélever un échantillon d'au moins 40 g représentatif du lot;
- II) trier l'échantillon y compris les grains à maturation incomplète, en brisures et en grains entiers;
- III) déterminer le pourcentage en poids des brisures par rapport au poids total de l'échantillon."

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir de la campagne 1994/95.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                    DU CONSEIL  
du  
modifiant le règlement (CEE) n° 2729/75  
relatif aux prélèvements à l'importation applicables  
aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2729/75 du Conseil<sup>(1)</sup> prévoit l'application de prélèvements à l'importation applicables aux mélanges de riz;

considérant que, suite à la modification de la définition de brisures de riz prévue au règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 Juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°                    (3), il y aura un pourcentage plus élevé de brisures de riz dans les importations de riz; qu'il est nécessaire d'augmenter le pourcentage de brisures de riz qui doit être présent dans un mélange pour avoir droit au prélèvement applicable aux brisures de riz,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

---

(1) JO n° L 281 du 1.11.1975, p. 18

(2) JO n° L 166 du 25. 6.1976, p. 1

(3) voir page                    du présent Journal officiel

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2729/75 est modifié comme suit:

1. A l'article 2 paragraphe 1, la mention "règlement n° 359/67/CEE" est remplacée par "règlement (CEE) n° 1418/76" et la mention "règlement (CEE) n° 2727/75" est remplacée par "règlement (CEE) n° 1766/92".
2. A l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par les paragraphes 2 et 3 suivants:
  - "2. Le prélèvement applicable aux mélanges composés de riz appartenant à plusieurs groupes ou stades de transformation différents ou composés de riz appartenant à un ou plusieurs groupes ou stades de transformation différents et de brisures de riz est celui qui est applicable au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange s'il s'agit de riz appartenant à un ou plusieurs groupes ou stades de transformation différents, et au moins 95 % du poids du mélange s'il s'agit de brisures.
  3. En vertu du paragraphe 2, si aucun composant ne représente au moins 90 ou 95 % du poids du mélange, selon le cas, le prélèvement applicable est celui qui est applicable au composant soumis au prélèvement le plus élevé."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt-et-unième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir de la campagne 1994/95.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°        DU CONSEIL  
du  
fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95,  
les prix applicables dans le secteur du riz

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la politique des marchés et des prix reste l'instrument principal de la politique des revenus dans le secteur du riz;

considérant que le prix d'intervention du riz paddy doit être fixé à un niveau qui tient compte, d'une part, de l'orientation à donner à la production du riz en vue de son utilisation et, d'autre part, des contraintes budgétaires et de marché;

considérant que le prix indicatif du riz décortiqué doit être dérivé du prix d'intervention du riz paddy selon les critères visés à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°        (2);

considérant que, pour les produits visés au présent règlement, l'application des critères susmentionnés conduit à fixer ces prix aux niveaux indiqués ci-après,

---

(1) JO n° L 166 du 25. 6.1976, p. 1

(2) voir page        du présent Journal officiel

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1994/95, les prix applicables dans le secteur du riz sont fixés comme suit:

- a) prix d'intervention du riz paddy: 309,60 ECU/t;
- b) prix indicatif du riz décortiqué: 530,60 ECU/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                      DU CONSEIL  
du  
fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les  
majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°                      (2), et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois en cours duquel celles-ci sont appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et de financement pour le stockage du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de riz conforme aux besoins du marché,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1994/95, le montant de chacune des majorations mensuelles prévues à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76 est égal à :

- 1,88 ECU/t pour le prix d'intervention et pour le prix d'achat,
- 2,35 ECU/t pour le prix indicatif.

---

(1) JO n° L 166 du 25. 6.1976, p. 1

(2) voir page                      du présent Journal officiel

2. Les majorations mensuelles s'appliquent au prix d'intervention et au prix d'achat du 1er janvier 1995 au 1er juillet 1995, les prix ainsi obtenus pour le mois de juillet 1995 restant valables jusqu'au 31 août 1995.

Les majorations mensuelles s'appliquent au prix indicatif du 1er octobre 1994 au 1er juillet 1995, le prix ainsi obtenu pour le mois de juillet 1995 restant valable jusqu'au 31 août 1995.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                    DU CONSEIL  
du

fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, certains  
prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3, son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, lors de la fixation des prix du sucre, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui, compte tenu notamment du niveau qui en découle pour le prix d'intervention, assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, tout en respectant les intérêts des consommateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

---

(1) JO n° L 177 du 1. 7.1981, p. 4

(2) JO n° L 22 du 27. 1.1994, p. 7

considérant que, en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, la commercialisation ne présente que des risques relativement limités; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être fixée à un niveau relativement faible;

considérant que le prix de base de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention ainsi que des frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et sur la base d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

1. Le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 55,07 ECU/100 kg.
2. Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 52,33 ECU/100 kg pour les zones non déficitaires de la Communauté.

Article 2

Le prix de base de la betterave valable dans la Communauté est fixé à 39,48 ECU/100 kg au stade de livraison au centre de ramassage.

Article 3

Les betteraves de la qualité type présentent les caractéristiques suivantes:

- a) qualité saine, loyale et marchande;
- b) teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable pour la campagne de commercialisation 1994/95.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                    DU CONSEIL  
du

fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 5, son article 5 paragraphe 5, son article 8 paragraphe 4 et son article 14 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n°                    du Conseil, du                    , fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves<sup>(3)</sup>, a fixé le prix d'intervention du sucre blanc à 52,33 ECU/100 kg valable pour les zones non déficitaires;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que les prix d'intervention dérivés du sucre blanc sont à fixer pour chacune des zones déficitaires; que, pour cette fixation, il est approprié de tenir compte des différences régionales de prix du sucre qui peuvent être supposées, en cas de récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de formation des prix du marché;

considérant qu'une situation d'approvisionnement déficitaire est prévisible dans les zones de production de l'Italie, de l'Irlande, du Royaume-Uni, de l'Espagne et du Portugal;

---

(1) JO n° L 177 du 1. 7.1981, p. 4

(2) JO n° L 22 du 27. 1.1994, p. 7

(3) voir page                    du présent Journal officiel

considérant que l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit la fixation d'un prix d'intervention pour le sucre brut; qu'il y a lieu d'établir ce prix à partir du prix d'intervention pour le sucre blanc;

considérant que le règlement (CE) n°                    a fixé le prix de base de la betterave à 39,48 ECU/t; que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que le prix minimal à fixer pour la betterave A est égal à 98 % du prix de base de la betterave et le prix minimal à fixer pour la betterave B est en principe égal à 68 % dudit prix de base, sans préjudice de l'article 28 paragraphe 5 du même règlement;

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, le prix de seuil du sucre blanc est égal au prix indicatif majoré des frais de transport calculés forfaitairement à partir de la zone la plus excédentaire de la Communauté jusqu'à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée dans la Communauté et d'un forfait tenant compte de la cotisation des frais de stockage; que, étant donné la situation de l'approvisionnement dans la Communauté, il y a lieu de tenir compte des frais de transport entre les départements du nord de la France et Palerme;

considérant que le prix de seuil du sucre brut doit être dérivé de celui du sucre blanc compte tenu de forfaits pour la transformation et le rendement;

considérant que le prix de seuil de la mélasse doit être fixé de manière que les recettes des ventes de mélasse puissent atteindre le niveau des recettes des entreprises dont il est tenu compte lors de la fixation du prix de base de la betterave;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil, du 20 juin 1977, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre et abrogeant le règlement (CEE) n° 750/68 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3042/78 (5), prévoit que le montant du remboursement dans le cadre de la péréquation des frais de stockage est fixé, par mois et par unité de poids, en prenant en considération les frais de financement, les frais d'assurance et les frais spécifiques du stockage; qu'il convient, pour les frais de financement, de tenir compte d'un taux d'intérêt de 6,25 %.

(4) JO n° L 156 du 25. 6.1977, p. 4

(5) JO n° L 361 du 23.12.1978, p. 8

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Pour les zones déficitaires de la Communauté, le prix d'intervention dérivé du sucre blanc est fixé à:

- a) 53,54 ECU/100 kg pour toutes les zones du Royaume-Uni;
- b) 53,54 ECU/100 kg pour toutes les zones de l'Irlande;
- c) 53,54 ECU/100 kg pour toutes les zones du Portugal;
- d) 53,73 ECU/100 kg pour toutes les zones de l'Espagne;
- e) 54,27 ECU/100 kg pour toutes les zones de l'Italie.

Article 2

Le prix d'intervention du sucre brut est fixé à 43,37 ECU/100 kg.

Article 3

- 1. Le prix minimal de la betterave A, valable dans la Communauté, est fixé à 38,69 ECU/t.
- 2. Sous réserve de l'application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81, le prix minimal de la betterave B, valable dans la Communauté, est fixé à 26,85 ECU/t.

Article 4

Le prix de seuil est fixé à:

- a) 63,18 ECU/100 kg de sucre blanc;
- b) 53,99 ECU/100 kg de sucre brut;
- c) 6,80 ECU/100 kg de mélasse.

Article 5

Le montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé à 0,35 ECU/100 kg de sucre blanc par mois.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable pour la campagne de commercialisation 1994/95.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°            DU CONSEIL  
du  
modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, compte tenu de l'évolution constatée dans le marché de l'huile d'olive, il est estimé qu'un seul régime d'aide est nécessaire; que l'expérience a indiqué que la suppression de l'aide à la consommation n'aurait pas de conséquences négatives pour le niveau de consommation de l'huile d'olive dans la Communauté et permettrait des systèmes de contrôle plus simples et efficaces; qu'il convient donc de supprimer le régime d'aide à la consommation;

considérant que la suppression de cette aide entraîne la suppression du prix représentatif de marché et nécessite l'établissement de nouvelles règles de détermination du prix de seuil;

considérant que, suite à la suppression de l'aide à la consommation, il convient de prévoir des dispositions particulières pour promouvoir la consommation d'huile d'olive;

considérant que ces dispositions sont destinées à établir un meilleur équilibre sur le marché de l'huile d'olive; qu'il convient dès lors de considérer les dépenses entraînées par ces actions comme une intervention au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88<sup>(2)</sup>;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le règlement n° 136/66/CEE<sup>(3)</sup> du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93<sup>(4)</sup>,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

#### Article premier

Le règlement n° 136/66/CEE est modifié comme suit:

1. A l'article 4 paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Il est fixé chaque année pour la Communauté un prix indicatif à la production, un prix d'intervention et un prix de seuil pour l'huile d'olive."

2. A l'article 5 paragraphe 1, la première phrase du quatrième alinéa est supprimée.
3. L'article 7 est supprimé.

---

(1) JO n° L 94 du 28. 4.1970, p. 13

(2) JO n° L 185 du 15. 7.1988, p. 1

(3) JO n° 172 du 30. 9.1966, p. 3025/66

(4) JO n° L 285 du 20.11.1993, p. 9

4. L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Article 9

Le prix de seuil est fixé de façon que le prix de vente du produit importé se situe, pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, au niveau du prix indicatif à la production diminué de l'aide à la production. Ce lieu de passage en frontière est déterminé selon la procédure prévue à l'article 38."

5. L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

"Article 11

1. La Communauté réalise, directement ou indirectement, des actions d'information ainsi que d'autres actions visant à promouvoir la consommation d'huile d'olive produite dans la Communauté.
2. Les dépenses entraînées par les actions visées au paragraphe 1 sont considérées comme des interventions au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70.
3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du présent règlement."

6. L'article 11 bis est remplacé par le texte suivant:

"Article 11 bis

Les Etats membres prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires pour sanctionner les infractions au régime d'aide prévu à l'article 5. Ils communiquent ces mesures à la Commission, dès leur adoption."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°            DU CONSEIL  
du

fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les prix,  
l'aide à la production et sa retenue applicables dans le secteur  
de l'huile d'olive ainsi que la quantité maximale garantie

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89  
paragraphe 1 et 2 et son article 234 paragraphes 2 et 3,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant  
établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières  
grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°            (2), et  
notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le prix indicatif à la production d'huile d'olive doit être fixé  
selon les critères prévus aux articles 4 et 6 du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que le prix d'intervention doit être fixé selon les critères prévus à  
l'article 8 du règlement n° 136/66/CEE;

---

(1) JO n° 172 du 30. 9.1966, p. 3025/66  
(2) voir page            du présent Journal officiel

considérant que le prix de seuil doit être fixé de telle sorte que le prix de vente du produit importé se situe, au lieu de passage en frontière fixé en application de l'article 9 du règlement n° 136/66/CEE, au niveau du prix indicatif à la production diminué de l'aide à la production;

considérant que les articles 95 et 293 de l'acte d'adhésion prévoient l'octroi de l'aide communautaire à la production d'huile d'olive produite en Espagne et au Portugal; que les articles 79 et 246 de l'acte d'adhésion visent le rapprochement progressif du montant de l'aide communautaire en Espagne et au Portugal du niveau de l'aide commune au début de chaque campagne; que, en tenant compte de l'augmentation de l'aide à la production suite à la suppression de l'aide à la consommation, l'application des critères prévus pour ce rapprochement aurait pour conséquence l'agrandissement de la différence entre le niveau de l'aide en Espagne et au Portugal et celui applicable dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ; que, pour éviter cet effet inéquitable, il convient d'adapter les critères pour maintenir le rythme du rapprochement prévu à l'acte d'adhésion;

considérant qu'il convient de déterminer, en application de l'article 5 paragraphe 4 et de l'article 20 quinquies paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, les pourcentages de l'aide à la production à affecter, d'une part, au financement des actions d'amélioration de la qualité de la production oléicoles et, d'autre part, au financement des frais occasionnés par les tâches exercées par les organisations de producteurs reconnues ou leurs unions, dans la gestion et le contrôle de l'aide à la production d'huile d'olive;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, il est fixé pour une période déterminée la quantité maximale pouvant bénéficier de l'aide à la production unitaire fixée pour chacune des campagnes en cause; que, en application des critères visés audit paragraphe, il convient de maintenir, pour les campagnes 1994/95, 1995/96 et 1996/97, la quantité maximale pour chacune de ces campagnes au niveau indiqué ci-après,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1994/95, le prix indicatif à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive sont fixés aux niveaux ci-après :

a) prix indicatif à la production : 317,82 ECU/100 kg;

b) prix d'intervention : 152,60 ECU/100 kg.

2. Les prix visés au paragraphe 1 se rapportent à l'huile d'olive vierge courante dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3,3 g/100 g.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1994/95, le prix de seuil de l'huile d'olive est fixé à 186,64 ECU/100 kg.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1994/95, l'aide à la production est fixée aux niveaux ci-après :

a) aide à la production :

- pour l'Espagne : 116,64 ECU/100 kg.

- pour le Portugal : 116,64 ECU/100 kg.

- pour la Communauté à Dix : 127,56 ECU/100 kg;

b) aide à la production pour les oléiculteurs dont la production moyenne est inférieure à 500 kilogrammes d'huile d'olive par campagne :

- pour l'Espagne : 123,91 ECU/100 kg.

- pour le Portugal : 123,91 ECU/100 kg.

- pour la Communauté à Dix : 135,25 ECU/100 kg.

Article 4

1. Pour la campagne de commercialisation 1994/95, 1,4 % de l'aide à la production attribuée aux producteurs d'huile d'olive sont affectés au financement d'actions spécifiques visant à l'amélioration de la qualité de l'huile d'olive dans chaque Etat membre producteur.
2. Pour la campagne de commercialisation 1994/95, le pourcentage du montant de l'aide à la production pouvant être retenu en vertu de l'article 20 quinquies paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE pour les organisations de producteurs d'huile d'olive ou leurs unions, reconnues en application dudit règlement, est fixé à 0,8 %.

Article 5

Pour les campagnes de commercialisation 1994/95, 1995/96 et 1996/97, la production maximale d'huile d'olive visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE est fixée à 1 350 000 tonnes pour chacune de ces campagnes.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°            DU CONSEIL  
du  
modifiant le règlement (CEE) n° 2169/81 fixant  
les règles générales du régime d'aide au coton

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le paragraphe 9 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/93<sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93<sup>(3)</sup>, prévoit à son article 5 paragraphe 5 que l'aide est versée pour la quantité de coton non égrené entrée dans l'entreprise d'égrenage, éventuellement ajustée en fonction de la teneur en humidité et en impuretés; qu'afin de limiter le risque d'octroyer de l'aide à des quantités supérieures à celles effectivement entrées, il y a lieu de prévoir que l'aide n'est octroyée que dans la mesure où il existe un rapport jugé acceptable entre la quantité de coton non égrené entrée et la quantité de coton égrené qui en est issue,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

---

(1) JO n° L 154 du 25. 6.1993, p. 21  
(2) JO n° L 211 du 31. 7.1981, p. 2  
(3) JO n° L 154 du 25. 6.1993, p. 23

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2169/81 est modifié comme suit:

1. A l'article 5 paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

"Toutefois, si la quantité de coton égrené est inférieure à 32 % de la quantité de coton non égrené entrée dans l'entreprise d'égrenage et déterminée conformément à l'alinéa précédent, l'aide est versée pour la quantité de coton égrené multipliée par 100 et divisée par 32."

2. A l'article 10, le troisième tiret suivant est inséré:

"- d'établir la quantité de coton égrené obtenue dans chaque entreprise d'égrenage à partir de la quantité de coton non égrené entrée,".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir de la campagne 1994/95.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                    DU CONSEIL  
du  
fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, le prix  
d'objectif pour le coton non égrené

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le paragraphe 8 du protocole n° 4  
concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 1553/93 (1),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le protocole n° 4 prévoit en son paragraphe 8 que le prix  
d'objectif pour le coton non égrené doit être fixé annuellement suivant les  
critères déterminés à son paragraphe 2;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le  
prix d'objectif au niveau indiqué ci-dessous,

A ARRETÉ LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1994/95, le prix d'objectif pour le  
coton non égrené est fixé à 101,46 ECU/100 kg.

2. Le prix visé au paragraphe 1 concerne du coton :

- de qualité saine, loyale et marchande,
- avec 10 % d'humidité et 3 % d'impuretés,
- ayant les caractéristiques nécessaires pour en obtenir, après égrenage, 54 % de graines et 32 % de fibres du grade n° 5 (white middling) et d'une longueur de 28 millimètres (1-3/32").

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                      DU CONSEIL  
du  
fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95,  
le prix minimal du coton non égrené

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/93 (1),

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°                      (3), et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2169/81, le Conseil fixe chaque année un prix minimal pour le coton non égrené à un niveau garantissant aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix d'objectif; que ce prix doit tenir compte des variations du marché ainsi que des frais d'acheminement du coton non égrené des zones de production vers les zones d'égrenage; que ce prix doit être fixé pour la qualité retenue pour le prix d'objectif et au départ de l'exploitation agricole;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix minimal au niveau indiqué ci-après,

---

(1) JO n° L 154 du 25. 6.1993, p. 21

(2) JO n° L 211 du 31. 7.1981, p. 2

(3) voir page                      du présent Journal officiel

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1994/95, le prix minimal du coton non égrené visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 96,39 ECU/100 kg. Ce prix s'entend pour une marchandise au départ de l'exploitation agricole.

Article 2

Le prix visé à l'article 1er est relatif à du coton non égrené répondant à la qualité indiquée à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CE) n°            du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, le prix d'objectif pour le coton non égrené (4).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

---

(4) voir page            du présent Journal officiel

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                    DU CONSEIL  
du

fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3 et son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit que les montants de l'aide pour le lin destiné principalement à la production de fibres et pour le chanvre produits dans la Communauté doivent être fixés annuellement;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, ce montant est fixé par hectare de superficieensemencée et récoltée, de façon à assurer l'équilibre entre le volume de production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production; qu'il doit être fixé compte tenu du prix des fibres et des graines de lin et de chanvre pratiqué sur le marché mondial;

---

(1) JO n° L 146 du 4. 7.1970, p. 1

(2) JO n° L 154 du 25. 6.1993, p. 26

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit que la partie de l'aide destinée au financement des mesures communautaires favorisant l'utilisation de filasses de lin est arrêtée lors de la fixation de l'aide pour la campagne concernée selon les critères visés audit paragraphe; qu'elle doit être fixée en tenant compte de l'évolution de la situation du marché du lin, du montant de l'aide pour le lin ainsi que du coût des mesures à prévoir;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le montant de l'aide et la partie de l'aide destinée au financement des mesures favorisant l'utilisation des filasses de lin, au niveau indiqué ci-après,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

#### Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1994/95, les montants de l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 sont fixés:

- a) en ce qui concerne le lin, à 774,86 ECU/ha;
- b) en ce qui concerne le chanvre, à 641,60 ECU/ha.

#### Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1994/95, le montant à retenir sur l'aide pour le lin destiné au financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1308/70 est fixé à 44,42 ECU/ha.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                    DU CONSEIL  
du  
fixant, pour la campagne d'élevage 1994/95, le montant  
de l'aide pour les vers à soie

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2059/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72 prévoit que le montant de l'aide pour les vers à soie élevés dans la Communauté doit être fixé annuellement de façon à contribuer à assurer un revenu équitable à l'éleveur, compte tenu de la situation du marché des cocons et de la soie grège, de son évolution prévisible et de la politique d'importation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le montant de l'aide au niveau indiqué ci-dessous,

---

(1) JO N° L 100 du 27. 4.1972, p. 1

(2) JO n° L 215 du 30. 7.1992, p. 19

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne d'élevage 1994/95, le montant de l'aide pour les vers à soie, visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72, est fixé à 110,41 ECU par boîte de graines de vers à soie mise en oeuvre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                    DU CONSEIL  
du  
fixant le paiement compensatoire pour le lin non textile  
pour les campagnes 1994/95 et suivantes

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/93<sup>(2)</sup>, prévoit à son paragraphe 3 que, pour les campagnes postérieures à la campagne 1993/94, il est fixé un paiement compensatoire pour le lin non textile; que ce montant compensatoire doit être fixé à un niveau qui tient compte à la fois des spécificités de ce produit et des aides accordées aux produits analogues,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

---

(1) JO n° L 181 du 1. 7.1992, p. 12

(2) JO n° L 154 du 25. 6.1993, p. 19

Article premier

Pour les campagnes 1994/95 et suivantes, le montant du paiement compensatoire à l'hectare pour le lin non textile visé à l'article 6 bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1765/92 est de 78 ECU multiplié par le rendement régional des céréales, établi en excluant le rendement du maïs dans les régions où un rendement séparé est appliqué pour le maïs.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°        DU CONSEIL  
du  
modifiant le règlement (CEE) n° 1117/78 portant organisation commune  
des marchés dans le secteur des fourrages séchés et  
le règlement (CEE) n° 1417/78 relatif au régime d'aide  
pour les fourrages séchés

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3496/93<sup>(2)</sup>, et le règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/89<sup>(4)</sup>, prévoient dans certaines conditions le paiement d'une aide aux entreprises de transformation pour la production de fourrages séchés; que le calcul de cette aide doit être simplifié afin de tenir compte du niveau des coûts de séchage du produit en cause; que, pour développer une politique de qualité, la teneur minimale en protéines par rapport à la matière sèche devrait être portée à 17 %; qu'il n'est pas possible d'instaurer un régime d'aide uniforme avant le 1er avril 1995;

considérant qu'il ne serait pas équitable de verser une aide pour du fourrage séché produit à partir de matières premières récoltées sur des terres relevant déjà de régimes d'aides communautaires visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un

---

(1) JO n° L 142 du 30. 5.1978, p. 1

(2) JO n° L 319 du 21.12.1993, p. 17

(3) JO n° L 171 du 28. 6.1978, p. 1

(4) JO n° L 118 du 29. 4.1989, p. 1

système intégré de gestion et de contrôle relatif à certaines régimes d'aides communautaires (système intégré)<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 165/94<sup>(6)</sup>; qu'en vue de parvenir à un niveau de contrôle suffisant, il convient d'utiliser certains éléments du système intégré de gestion des parcelles agricoles,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1117/78 est modifié comme suit:

1. A l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Pour les produits visés à l'article 1er lettres b) et c),

- la campagne de commercialisation 1994/95 commence le 1er mai 1994 et se termine le 31 mars 1995,
- par la suite, la campagne de commercialisation commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante."

2. L'article 4 est supprimé.

3. L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

"Article 5

1. Il est accordé pour les produits visés à l'article 1er lettres b) et c) une aide qui tient compte du coût de l'énergie utilisée pour la déshydratation de fourrage vert récolté dans la Communauté.
2. L'aide est fixée à 40 ECU/t pour les produits visés aux premier et troisième tirets de l'article 1er lettre b) et les produits visés à l'article 1er lettre c).
3. L'aide est fixée à 20 ECU/t pour les produits visés aux deuxième et quatrième tirets de l'article 1er lettre b)."

(5) JO n° L 355 du 5.12.1992, p. 1

(6) JO n° L 24 du 29. 1.1994, p. 6

4. L'article suivant est inséré:

"Article 5 bis

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, aucune aide n'est accordée:

- a) si les produits en cause ne sont pas d'une qualité saine et marchande;
- b) si les matières premières utilisées pour la fabrication des produits considérés ont été produites sur des terres au cours d'une période pendant laquelle elles relevaient d'un quelconque des régimes d'aides visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3508/92."

5. A l'article 6, le paragraphe 2 est supprimé.

6. L'article suivant est inséré:

"Article 13 bis

Les modalités d'application du présent règlement, et notamment celles concernant:

- l'octroi de l'aide visée à l'article 5,
- la vérification et la constatation du droit à l'aide, y compris toute mesure de contrôle nécessaire pouvant utiliser certains éléments prévus par le système intégré,
- les critères de détermination de la qualité minimale,
- les conditions à remplir par les entreprises visées à l'article 6 paragraphe 1 lettre c) deuxième tiret,
- les critères à remplir pour la conclusion des contrats visés à l'article 6 paragraphe 1 et les éléments que ceux-ci doivent contenir sont arrêtées conformément à la procédure de l'article 12.

7. A l'article 17, les deuxième et troisième paragraphes sont supprimés.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1417/78 est modifié comme suit:

1. A l'article 5 lettre b) premier tiret, les termes "15 X" sont remplacés par les termes "17 X".
2. Les articles 1er, 3, 4, 9, 10, 11 et 12 sont supprimés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

L'article 1er paragraphes 1 et 4 s'applique à partir du 1er mai 1994 et l'article 1er paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7 ainsi que l'article 2 à partir du 1er avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°            DU CONSEIL  
du  
portant prolongation de la campagne laitière 1993/94

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°            (2), et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano ont été fixés dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune par le règlement (CEE) n° 2072/92<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1561/93<sup>(4)</sup>, pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1995; qu'il convient dès lors de prolonger la campagne laitière 1993/94 jusqu'au 30 juin 1994,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6.1968, p. 13

(2) JO n° L

(3) JO n° L 215 du 30. 7.1992, p. 65

(4) JO n° L 154 du 25. 6.1993, p. 33

Article premier

La campagne laitière 1993/94 se termine le 30 juin 1994, la campagne laitière 1994/95 commençant le 1er juillet 1994.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                    DU CONSEIL  
du  
modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation  
commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°                    <sup>(2)</sup>, prévoit un régime d'intervention pour le beurre; que la mise en oeuvre de ce régime doit notamment maintenir la position concurrentielle du beurre sur le marché et permettre un stockage aussi rationnel que possible; que les exigences de qualité auxquelles doit répondre le beurre constituent un facteur déterminant dans la réalisation de ces objectifs;

considérant que le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2045/91<sup>(4)</sup>, prévoit des mesures de contrôle au moment de l'entrée en stock du beurre et après une certaine période de stockage; que l'évolution des connaissances a permis l'élaboration, au niveau international ou communautaire, de méthodes de contrôle permettant d'établir la qualité du beurre; que, dès lors, il convient de ne pas ignorer plus longtemps ces méthodes et, dans le but de rationaliser la mise en oeuvre du régime d'intervention et de simplifier la réglementation, de prévoir une définition unique du beurre faisant l'objet du régime d'intervention; que l'adoption de cette définition, telle que visée à l'article 27 du règlement (CEE) n° 804/68, permet d'abroger en conséquence cette disposition;

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6.1968, p. 13

(2) JO n° L                    du

(3) JO n° L 169 du 18. 7.1968, p. 1

(4) JO n° L 187 du 13. 7.1991, p. 1

considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des caractéristiques exigées pour le beurre jusqu'à maintenant par le régime d'intervention; qu'en particulier, s'agissant des aides pour le stockage privé visées à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68, il convient de maintenir la dérogation en faveur du beurre salé prévue par l'article 8 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 985/68;

considérant que, par souci de simplification et de clarification, il convient d'établir à l'article 6 du règlement (CEE) n° 804/68 les autres règles générales prévues par le règlement (CEE) n° 985/68 et d'abroger en conséquence ce dernier;

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit un régime d'intervention pour certains types de fromages; que l'expérience acquise a démontré que, d'une part, l'achat à l'intervention de ces fromages ne constitue pas une mesure appropriée pour assainir le marché, compte tenu, notamment, de leur durée de conservation limitée et de l'absence de possibilités d'écoulement; que, d'autre part, l'objectif de stabilisation du marché peut être atteint moyennant l'octroi d'aides pour le stockage privé desdits fromages;

considérant qu'il est opportun de prendre en considération également les évolutions sur le marché des produits laitiers ainsi que les modifications des régimes d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre en vigueur depuis quelques années; qu'il convient, dès lors, de supprimer le régime des achats à l'intervention pour les fromages grana padano et parmigiano reggiano; qu'il y a lieu, en outre, de fixer à l'article 8 du règlement (CEE) n° 804/68 les règles générales relatives à l'octroi des aides au stockage privé;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'article 5 du règlement (CEE) n° 804/68 et d'abroger le règlement (CEE) n° 971/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché des fromages grana padano et parmigiano reggiano<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 473/75<sup>(6)</sup>,

**A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:**

(5) JO n° L 166 du 17. 7.1968, p. 8

(6) JO n° L 52 du 28. 2.1975, p. 23

Article premier

Le règlement (CEE) n° 804/68 est modifié comme suit:

1. L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

**"Article 5**

Chaque année sont fixés, en même temps que le prix indicatif du lait et selon la même procédure, un prix d'intervention pour le beurre et pour le lait écrémé en poudre."

2. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

**"Article 6**

1. L'organisme d'intervention désigné par chacun des Etats membres achète au prix d'intervention, dans des conditions à déterminer, le beurre naturel produit dans la Communauté directement et exclusivement à partir de crème de lait de vache, d'une teneur en matière grasse de 82 % au moins, qui lui est offert et qui satisfait à certaines exigences.

Le prix d'intervention susvisé est celui en vigueur le jour de la fabrication du beurre et s'applique au beurre rendu entrepôt frigorifique désigné par l'organisme d'intervention et situé à une distance maximale à déterminer du lieu où le beurre était entreposé.

2. Des aides pour le stockage privé de crème de lait de vache produite dans la Communauté et du beurre visé au paragraphe 1 sont octroyées par l'organisme d'intervention de l'Etat membre sur le territoire duquel la crème ou le beurre bénéficiant de l'aide sont entreposés. Toutefois, peut également bénéficier de l'aide le beurre d'une teneur en poids de 80 % au minimum en matière grasse et de 2 % au maximum en sel.

Le montant de l'aide est fixé compte tenu des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix du beurre frais et du beurre de stock. Dans le cas où, lors du déstockage, le marché a évolué d'une façon défavorable et imprévisible au moment de l'entreposage, le montant de l'aide peut être majoré.

L'aide au stockage privé est subordonnée à l'établissement d'un contrat de stockage conclu selon des dispositions à déterminer. Si la situation du marché l'exige, la Commission peut décider, selon la procédure prévue à l'article 30, de faire procéder à la remise sur le marché d'une partie ou de la totalité de la crème ou du beurre sous contrat de stockage privé.

3. L'écoulement du beurre acheté par les organismes d'intervention a lieu à un prix minimum et dans des conditions à déterminer telles que l'équilibre du marché ne soit pas compromis et que l'égalité de traitement et d'accès des acheteurs au beurre à vendre soit assurée. Lorsque le beurre mis en vente est destiné à l'exportation, des conditions particulières peuvent être prévues afin de garantir que le produit ne sera pas détourné de sa destination et pour tenir compte des exigences propres à ces ventes.

Lorsque le beurre acheté par les organismes d'intervention ne peut être écoulé au cours d'une campagne laitière à des conditions normales, la Commission examine la situation et arrête les mesures appropriées selon la procédure prévue à l'article 30. Pour autant que la nature de ces mesures le justifie, des mesures particulières sont également prises en vue de maintenir les possibilités d'écoulement des produits ayant bénéficié des aides pour le stockage privé visées au paragraphe 2.

4. Le régime d'intervention est appliqué de façon à:

- maintenir la position concurrentielle du beurre sur le marché,
- sauvegarder dans la mesure du possible la qualité initiale du beurre,
- réaliser un stockage qui soit le plus rationnel possible.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30."

3. L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

1. Des aides sont accordées dans des conditions à déterminer pour le stockage privé des fromages:

- a) grana padano d'un âge d'au moins neuf mois,
- b) parmigiano reggiano d'un âge d'au moins quinze mois,
- c) provolone d'un âge d'au moins trois mois,

s'ils répondent à certaines conditions.

2. Le montant de l'aide au stockage privé est fixé compte tenu des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix de marché.

3. L'exécution des mesures prises en application du paragraphe 1 est assurée par l'organisme d'intervention désigné par l'Etat membre dans lequel lesdits fromages sont produits et ont droit à l'appellation d'origine.

L'octroi de l'aide au stockage privé est subordonné à la conclusion d'un contrat de stockage avec l'organisme d'intervention. Ce contrat est établi selon des dispositions à déterminer.

Lorsque la situation du marché l'exige, la Commission peut décider, selon la procédure prévue à l'article 30, que l'organisme d'intervention fasse procéder à la remise sur le marché d'une partie ou de la totalité des fromages stockés.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment le montant de l'aide ainsi que les dispositions concernant le contrat de stockage et le contrôle des opérations de stockage, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30."

4. L'article 27 est abrogé.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 971/68 est abrogé. Toutefois, il reste applicable pour assurer l'écoulement des quantités achetées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le règlement (CEE) n° 985/68 est abrogé à partir du 1er janvier 1995. Toutefois, il reste applicable pour assurer l'exécution des obligations contractées antérieurement à la date précitée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                    DU CONSEIL  
du  
modifiant le règlement (CEE) n° 2072/92 fixant le prix indicatif du  
lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre  
et des fromages grana padano et parmigiano reggiano pour deux périodes  
allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1995

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la situation du marché du lait et des produits laitiers reste précaire; que le déclin persistant de la consommation du beurre dans la Communauté entraîne des difficultés permanentes sur le marché du beurre, que l'élévation constante de la teneur en matière grasse du lait aggrave encore; que, compte tenu de la diminution des coûts de la production laitière consécutivement à la baisse des prix des céréales et des aliments concentrés, il convient d'accentuer la réduction du prix d'intervention du beurre par une baisse supplémentaire de 3 % pour améliorer la position concurrentielle du beurre et des matières grasses lactiques, stimuler leur consommation et infléchir la tendance à la hausse de la teneur en matière grasse du lait; qu'il y a lieu dès lors de fixer en conséquence le prix indicatif du lait et d'adapter le règlement (CEE) n° 2072/92 du Conseil<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1561/93<sup>(2)</sup>;

considérant que le règlement (CE) n°                    du Conseil, du                    ,  
modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(3)</sup> a supprimé le régime des achats à l'intervention pour les fromages grana padano et parmigiano reggiano; qu'il y a lieu par conséquent d'abroger le prix d'intervention pour lesdits fromages,

---

(1) JO n° L 215 du 30. 7.1992, p. 65

(2) JO n° L 154 du 25. 6.1993, p. 33

(3) voir page                    du présent Journal officiel

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 2072/92, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

"2) Pour la période allant du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995:

(ECU/100 kg)

---

a) Prix indicatif du lait	:	25,41
	:	
b) Prix d'intervention:	:	
- beurre	:	266,31
- lait écrémé en poudre	:	170,20

---

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                      DU CONSEIL  
du  
fixant, pour la campagne laitière 1994/95, les prix de seuil  
de certains produits laitiers

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°                      (2), et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix de seuil doivent être fixés de manière que les prix des produits laitiers importés se situent à un niveau qui corresponde au prix indicatif du lait, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie de transformation de la Communauté; qu'il est, par conséquent, opportun de fixer le prix de seuil sur la base du prix indicatif du lait, en tenant compte de la relation que l'on souhaite voir établir entre la valeur de la matière grasse du lait et celle du lait écrémé ainsi que des coûts et des rendements uniformes pour chacun des produits laitiers en question; qu'il convient de tenir compte d'un montant forfaitaire destiné à assurer une protection suffisante à l'industrie de transformation de la Communauté,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne laitière 1994/95, les prix de seuil sont fixés comme suit:

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6.1968, p. 13

(2) voir page                      du présent Journal officiel

Produit pilote du groupe de produits	ECU/100 kg
1	55,90
2	191,61
3	257,27
4	97,10
5	127,59
6	299,29
7	362,06
8	305,47
9	580,62
10	328,81
11	303,72
12	92,93

2. Les produits pilotes visés au paragraphe 1 sont ceux qui sont définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3423/93<sup>(4)</sup>.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

(3) JO n° L 329 du 24.12.1979, p. 1

(4) JO n° L 312 du 15.12.1993, p. 8

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                    DU CONSEIL  
du  
portant prolongation de la campagne de commercialisation  
1993/94 dans le secteur de la viande bovine

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 Juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°                    <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix d'intervention fixés dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune pour le secteur de la viande bovine par l'article 1er du règlement (CEE) n° 2068/92 du Conseil, du 30 Juin 1992, fixant, pour la période allant du 1er Juillet 1993 au 30 Juin 1996, les prix d'intervention des gros bovins<sup>(3)</sup>, ne seront d'application, pour la période allant du 1er Juillet 1994 au 30 Juin 1995, qu'à partir du 1er Juillet 1994; qu'en conséquence il convient de prolonger la campagne de commercialisation en cours jusqu'au 30 Juin 1994 afin de maintenir les prix d'orientation et d'intervention à leur niveau actuel jusqu'au moment du passage au nouveau régime de prix,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6.1968, p. 24

(2) JO n° L

(3) JO n° L 215 du 30. 7.1992, p. 58

Article premier

Par dérogation à l'article 4 du règlement (CEE) n° 805/68 dans le secteur de la viande bovine, la campagne de commercialisation 1993/94 se termine le 30 juin 1994, la campagne de commercialisation 1994/95 commençant le 1er juillet 1994.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                    DU CONSEIL,  
du  
modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune  
des marchés dans le secteur de la viande bovine

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la mise en application du nouveau régime de primes instauré par la réforme de la politique agricole commune a soulevé certains problèmes additionnels dans le cas de l'octroi de la prime spéciale destinée aux producteurs détenant des bovins mâles; qu'il y a lieu d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°                    (2);

considérant que, selon l'article 4b paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la prime spéciale peut être octroyée une seconde fois après que l'animal a atteint l'âge de 22 mois; que cette facilité peut inciter certains producteurs à poursuivre l'engraissement de leurs bovins mâles non castrés dans le seul but d'obtenir la seconde prime; qu'il s'est avéré que, pour les carcasses lourdes résultant de cette pratique, les débouchés sont plutôt limités et provoquent une augmentation non souhaitable des quantités produites de viandes bovines; qu'il convient en conséquence de n'octroyer la prime spéciale pour les bovins mâles non castrés qu'une seule fois dans la vie de ces animaux et cela avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 22 mois;

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6.1968, p. 24

(2) JO n° L

considérant que le choix de l'année 1992 comme une des années pouvant être retenue comme année de référence pour l'établissement du plafond régional a conduit, dans certaines parties de la Communauté, à un accroissement inattendu sensible des demandes de prime par rapport aux années précédentes; que l'application dans les années à venir de plafonds régionaux exagérément élevés risque de mettre en cause la réalisation de la maîtrise de la production, celle-ci étant un des objectifs primordiaux de la réforme; que, dès lors, il y a lieu de ne plus admettre l'année 1992 comme année de référence et de la remplacer par l'année 1989,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 805/68 est modifié comme suit:

1. A l'article 4b, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La prime est octroyée au maximum:

- a) une fois dans la vie de chaque bovin mâle non castré d'un âge de 10 à 21 mois,
- b) deux fois dans la vie de chaque bovin mâle castré,
  - la première fois lorsqu'il atteint l'âge de 10 mois,
  - la seconde fois après qu'il a atteint l'âge de 22 mois.

Pour bénéficier de la prime, chaque animal faisant l'objet d'une demande doit être détenu par le producteur pour engraissement pendant une période à déterminer."

2. A l'article 4b paragraphe 3 troisième alinéa, la lettre b) est remplacée par le texte suivant:

"b) "plafond régional": le nombre des animaux ayant bénéficié, dans une région et au titre d'une année de référence, de la prime spéciale; comme année de référence les Etats membres peuvent choisir l'année 1989 ou 1990 ou 1991 pour l'ensemble de leur territoire. Les Etats membres informent la Commission, avant le 31 juillet 1994, de l'année de référence choisie."

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°            DU CONSEIL  
du  
fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/95,  
le prix d'orientation des gros bovins

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°            (2), et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de la fixation du prix d'orientation des gros bovins, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que le prix d'orientation doit être fixé selon les critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6.1968, p. 24

(2) voir page            du présent Journal officiel

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1994/95, le prix d'orientation des gros bovins est fixé à 197,42 ECU/100 kg poids vif.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                    DU CONSEIL  
du  
modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 portant organisation commune  
des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 7 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/93<sup>(2)</sup>, fixe certaines conditions qui doivent être remplies avant l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue du stockage privé; que l'expérience a démontré que la condition de prix prévue à l'article 7 paragraphe 2 est inappropriée; qu'il est donc nécessaire de réduire la relation des prix à laquelle est déclenchée l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue du stockage privé; que le déclenchement des mesures de stockage privé visées à l'article 7 paragraphe 3 doit être supprimé,

**A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:**

---

(1) JO n° L 289 du 7.10.1989, p. 1

(2) JO n° L 42 du 19. 2.1993, p. 1

Article premier

L'article 7 du règlement (CEE) n° 3013/89 est modifié comme suit:

- au paragraphe 2, les termes "85 %" sont remplacés par les termes "70 %",
- le paragraphe 3 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                    DU CONSEIL  
du  
fixant, pour la campagne de commercialisation 1995,  
le prix de base et la saisonnalisation du prix  
de base dans le secteur de la viande ovine

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°                    <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphes 1 et 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le prix de base doit être fixé selon les critères déterminés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant que, lors de la fixation du prix de base pour les carcasses d'ovins, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs; que ces éléments conduisent à fixer le prix de la campagne 1995 au niveau prévu par le présent règlement;

---

(1) JO n° L 289 du 7.10.1989, p. 1

(2) voir page du présent Journal officiel

considérant qu'il convient de fixer les montants hebdomadaires saisonnalisés applicables au prix de base au vu de l'expérience acquise au cours des campagnes 1991, 1992 et 1993 en matière de stockage privé,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1995 dans le secteur de la viande ovine, le prix de base est fixé à 417,45 ECU/100 kg, poids carcasse.

Article 2

Le prix de base visé à l'article 1er est saisonnalisé conformément au tableau figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

ANNEXE

CAMPAGNE 1995

(ECU/100 kg - poids carcasse)

-----			
Semaine commençant le:	Semaine :	Prix de base :	
-----			
2 janvier 1995	1	:	426,55
9 janvier 1995	2	:	429,46
16 janvier 1995	3	:	432,85
23 janvier 1995	4	:	435,27
30 janvier 1995	5	:	437,69
:	:	:	:
6 février 1995	6	:	440,10
13 février 1995	7	:	442,52
20 février 1995	8	:	444,94
27 février 1995	9	:	446,88
:	:	:	:
6 mars 1995	10	:	448,81
13 mars 1995	11	:	449,78
20 mars 1995	12	:	449,78
27 mars 1995	13	:	448,81
:	:	:	:
3 avril 1995	14	:	447,45
10 avril 1995	15	:	445,62
17 avril 1995	16	:	443,01
24 avril 1995	17	:	441,07
:	:	:	:
1 mai 1995	18	:	438,17
8 mai 1995	19	:	435,27
15 mai 1995	20	:	431,40
22 mai 1995	21	:	426,56
29 mai 1995	22	:	421,72
:	:	:	:
5 juin 1995	23	:	415,93
12 juin 1995	24	:	411,09
19 juin 1995	25	:	407,22
26 juin 1995	26	:	403,35
-----			

ANNEXE (suite)

CAMPAGNE 1995

-----			
!Semaine commençant le: Semaine : Prix de base !			
!-----!			
! 3 juillet 1995	: 27	: 400,45	!
! 10 juillet 1995	: 28	: 398,51	!
! 17 juillet 1995	: 29	: 397,54	!
! 24 juillet 1995	: 30	: 397,06	!
! 31 juillet 1995	: 31	: 396,55	!
!	:	:	!
! 7 août 1995	: 32	: 396,55	!
! 14 août 1995	: 33	: 396,55	!
! 21 août 1995	: 34	: 396,55	!
! 28 août 1995	: 35	: 396,55	!
!	:	:	!
! 4 septembre 1995	: 36	: 396,55	!
! 11 septembre 1995	: 37	: 396,55	!
! 18 septembre 1995	: 38	: 396,55	!
! 25 septembre 1995	: 39	: 396,58	!
!	:	:	!
! 2 octobre 1995	: 40	: 396,68	!
! 9 octobre 1995	: 41	: 396,77	!
! 16 octobre 1995	: 42	: 396,86	!
! 23 octobre 1995	: 43	: 396,96	!
! 30 octobre 1995	: 44	: 397,54	!
!	:	:	!
! 6 novembre 1995	: 45	: 398,32	!
! 13 novembre 1995	: 46	: 399,19	!
! 20 novembre 1995	: 47	: 400,16	!
! 27 novembre 1995	: 48	: 402,57	!
!	:	:	!
! 4 décembre 1995	: 49	: 406,44	!
! 11 décembre 1995	: 50	: 411,28	!
! 18 décembre 1995	: 51	: 417,28	!
! 25 décembre 1995	: 52	: 423,63	!
-----			

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                    DU CONSEIL  
du  
fixant, pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995,  
le prix de base et la qualité type du porc abattu

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, lors de la fixation du prix de base du porc abattu, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

---

(1) JO n° L 282 du 1.11.1975, p. 1.

(2) JO n° L 129 du 11. 5.1989, p. 12.

considérant que le prix de base doit être fixé selon des critères prévus à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour une qualité type définie d'après le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93<sup>(4)</sup>,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Le prix de base du porc abattu de la qualité type est fixé, pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995, à 1.300 ECU/t.

Article 2

La qualité type est définie en fonction du poids et de la teneur en viande maigre des carcasses de porcs, déterminés conformément à l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3220/84, de la façon suivante:

- a) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kg: catégorie U,
- b) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kg: catégorie R.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

---

(3) JO n° L 301 du 20.11.1984, p. 1

(4) JO n° L 320 du 22.12.1993, p. 5

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°            DU CONSEIL  
du  
fixant, pour la campagne 1994/95, les prix de base et d'achat  
applicables dans le secteur des fruits et légumes

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

---

(1) JO n° L 118 du 20. 5.1972, p. 1

(2) JO n° L 338 du 31.12.1993, p. 26

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits énumérés à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat; que les campagnes de commercialisation des produits en question, conformément à l'article 1er paragraphe 3 du règlement précité, s'étendent pour:

- les tomates et les aubergines, du 1er janvier au 31 décembre,
- les abricots, du 1er mai au 31 août,
- les pêches et les nectarines (y compris les brugnonns), du 1er mai au 31 octobre,
- les choux-fleurs et les raisins de table, du 1er mai au 30 avril,
- les citrons et les poires, du 1er juin au 31 mai,
- les pommes, du 1er juillet au 30 juin,
- les mandarines, les satsumas et les clémentines, du 1er octobre au 15 mai,
- les oranges, du 1er octobre au 15 juillet;

considérant que, toutefois, conformément à l'article 16 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il ne doit pas être fixé de prix de base ni de prix d'achat pendant les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne;

considérant que, lors de la fixation des prix de base et des prix d'achat des fruits et légumes, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que les prix de base doivent être fixés sur la base de l'évolution de la moyenne des cours constatés durant les trois dernières années sur les marchés de production les plus représentatifs de la Communauté pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales, telles que la variété ou le type, la catégorie de qualité, le calibrage et le conditionnement; que les prix d'achat doivent être fixés en fonction du prix de base conformément à l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1994/95, les prix de base et les prix d'achat des fruits et légumes, les périodes au cours desquelles ils s'appliquent et les qualités types auxquelles ils se réfèrent sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

ANNEXE  
PRIX DE BASE ET PRIX D'ACHAT

CHOUX-FLEURS

Pour la période du 1er mai 1994 au 30 avril 1995

(ECU/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Mai	30,57	13,30
Juin	24,58	10,65
Juillet	21,79	9,38
Août	21,79	9,38
Septembre	23,56	10,02
Octobre	24,45	10,39
Novembre	29,48	12,75
Décembre	29,48	12,75
Janvier	29,48	12,75
Février	27,48	11,85
Mars	28,92	12,39
Avril	29,28	12,75

Ces prix se réfèrent aux choux-fleurs "couronnés" de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

TOMATES

Pour la période du 11 juin au 30 novembre 1994

(ECU/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juin (du 11 au 20)	28,15	10,70
(du 21 au 30)	25,61	9,94
Juillet	23,08	8,56
Août	20,67	7,67
Septembre	21,94	8,17
Octobre	23,27	8,57
Novembre	28,02	11,22

Ces prix se réfèrent aux tomates des types "rondes" et "à côtes" de la catégorie de qualité I, calibre 57 à 67 millimètres, présentés en emballage.

AUBERGINES

Pour la période du 1er juillet au 31 octobre 1994

(ECU/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Jullet à octobre	17,55	7,04

Ces prix se réfèrent aux aubergines :

- du type allongé, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 40 millimètres,
- du type globulaire, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

PECHES

Pour la période du 1er juin au 30 septembre 1994

(ECU/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Jun	44,77	24,87
Jullet à septembre	42,38	23,74

Ces prix se réfèrent aux pêches des variétés Amsden, Cardinal, Charles Ingouf, Dixired, Jeronimo, J.H. Hale, Merril Gemfree, Michelini, Red Haven, San Lorenzo, Springcrest et Springtime, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres, présentées en emballage.

NECTARINES  
(y compris les brugnonns)

Pour la période du 1er juin au 31 août 1994

(ECU/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Jun	58,37	28,01
Jullet et août	53,99	25,91

Ces prix se réfèrent aux nectarines des variétés Armking, Crimsongold, Early sun grand, Fantasia, Independence, Moy Grand, Nectared, Snow Queen et Stark red gold, catégorie I, calibre 61 à 67 millimètres, présentées en emballage.

ABRICOTS

Pour la période du 1er juin au 31 juillet 1994

(ECU/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juin et juillet	41,16	23,44

Ces prix se réfèrent aux abricots de la catégorie de qualité I, calibre supérieur à 30 millimètres, présentés en emballage.

CITRONS

Pour la période du 1er juin 1994 au 31 mai 1995

(ECU/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juin	41,98	24,66
Juillet	42,99	25,29
Août	42,56	25,16
Septembre	38,18	23,76
Octobre	36,01	23,41
Novembre	35,00	20,46
Décembre	34,37	20,21
Janvier	35,38	20,72
Février	34,12	20,09
Mars	36,00	20,72
Avril	37,16	21,73
Mai	38,04	22,24

Ces prix se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 53 à 62 millimètres, présentés en emballage.

POIRES  
(autres que les poires à poiré)

Pour la période du 1er juillet 1994 au 30 avril 1995

(ECU/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Jullet	28,27	14,54
Août	26,37	14,15
Septembre	25,22	13,53
Octobre	26,24	13,53
Novembre	26,63	13,78
Décembre	27,00	14,15
Janvier à avril	27,25	14,41

Ces prix se réfèrent:

- aux poires des variétés Beurré Hardy, Bon Chrétien Williams, Conférence, Coscia (Ercolini), Crystallis (Beurré Napoléon, Blanquilla, Tsakonika), Dr. Jules Guyot (Limonera) et Rocha, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,
- aux poires de la variété Empereur Alexandre (Kaiser Alexandre Bosc), catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

RAISINS DE TABLE

Pour la période du 1er août au 20 novembre 1994

(ECU/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Août	35,83	23,05
Septembre, octobre et novembre (du 1er au 20)	32,03	19,62

Ces prix se réfèrent aux raisins de table des variétés Regina del Vigneti, Sultanine, Regina (Mennavacca bianca, Rosaki, Dattier de Beyrouth), Italia, Aledo, Ohanes (Almeria) et D. Maria de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

POMMES

(autres que pommes à cidre)

Pour la période du 1er août 1994 au 31 mai 1995

(ECU/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Août	26,08	13,29
Septembre	26,08	13,29
Octobre	26,08	13,41
Novembre	26,79	13,84
Décembre	29,18	14,95
Janvier à mai	31,58	16,05

Ces prix se réfèrent:

- aux pommes de la variété Reine des reinettes et Verde Doncella, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 millimètres,
- aux pommes des variétés Delicious Pilafa, Golden Delicious, James Grieve, Red Delicious, Reinette grise du Canada et Starking Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

MANDARINES

Pour la période du 16 novembre 1994 au 28 février 1995

(ECU/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Novembre (du 16 au 30)	36,48	23,34
Décembre	36,10	22,83
Janvier	35,60	22,07
Février	33,94	21,56

Ces prix se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 69 millimètres, présentées en emballage.

### SATSUMAS

Pour la période du 16 octobre 1994 au 15 janvier 1995

(ECU/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Octobre (du 16 au 31)	28,37	13,55
Novembre	25,13	11,31
Décembre	27,29	12,28
Janvier (du 1er au 15)	26,21	11,92

Ces prix se réfèrent aux satsumas Unshiu (owari) de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 69 millimètres, présentées en emballage.

### CLEMENTINES

Pour la période du 1er décembre 1994 au 15 février 1995

(ECU/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	33,41	18,40
Janvier	31,22	17,19
Février (du 1er au 15)	35,98	17,94

Ces prix se réfèrent aux clémentines (citrus reticulata, Blanco) de la catégorie de qualité I, calibre 43 à 60 millimètres, présentées en emballage.

### ORANGES DOUCES

Pour la période du 1er décembre 1994 au 31 mai 1995

(ECU/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	34,02	21,50
Janvier	30,47	19,73
Février	31,09	20,21
Mars	33,00	20,49
Avril et mai	33,63	20,74

Ces prix se réfèrent aux oranges des variétés Moro, Navel, Navellina, Salustiana, Sanguinello et Valencia late, catégorie de qualité I, calibre 67 à 80 millimètres, présentées en emballage.

#### Note :

Les prix indiqués dans la présente annexe ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.



considérant que le règlement (CEE) n° 822/87, à son article 18 paragraphe 3, son article 20 paragraphe 2, son article 39 paragraphe 12 et son article 65 paragraphe 5, prévoit qu'au cours de la campagne viti-vinicole 1993/94, la Commission présente au Conseil des rapports sur le zonage, sur l'enrichissement, sur les effets des mesures structurelles et leur rapport avec la distillation obligatoire et sur les teneurs maximales en anhydride sulfureux des vins, ainsi que les éventuelles propositions qui en découlent; que l'élaboration de certains de ces rapports a requis l'organisation d'études avec la participation d'experts indépendants qui n'ont pas encore pu être terminées;

considérant que l'importance pour le secteur des problèmes susvisés requiert le maximum de cohérence entre les solutions qui seront proposées; que, pour rechercher cette cohérence, il s'avère nécessaire d'élaborer les propositions nécessaires en ayant à disposition l'ensemble des données et, par conséquent, de repousser d'une campagne certaines échéances,

**A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:**

Article premier

Le règlement (CEE) n° 822/87 est modifié comme suit:

1. A l'article 17 paragraphe 3, la date du 31 août 1994 est remplacée par celle du 31 août 1995.
2. A l'article 18 paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Avant la fin de la campagne 1994/95, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la délimitation des zones viticoles de la Communauté. Le Conseil, statuant conformément à la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide de la délimitation des zones viticoles pour l'ensemble de la Communauté, ces dispositions étant applicables à partir de la campagne 1995/96."

3. A l'article 20, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, avant le 1er septembre 1994, un rapport faisant état des résultats de l'étude visée au paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, des propositions appropriées. Le Conseil, statuant sur ces propositions conformément à la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, se prononce en 1995 sur les mesures à prendre dans le domaine de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des produits visés à l'article 18 paragraphe 1."

4. A l'article 39:

- les troisième et quatrième alinéas du paragraphe 3 sont remplacés par le texte suivant:

"Jusqu'à la fin de la campagne 1994/95,

- le pourcentage uniforme est de 85 %,
- les campagnes consécutives de référence sont les campagnes 1981/82, 1982/83 et 1983/84.

A partir de la campagne 1995/96, le pourcentage uniforme et les campagnes consécutives de référence sont déterminés par la Commission, qui fixe:

- le pourcentage uniforme, en tenant compte des quantités à distiller conformément au paragraphe 2 pour éliminer l'excédent de production pour la campagne en question,
- les campagnes consécutives de référence, en tenant compte de l'évolution de la production et, en particulier, des résultats de la politique d'arrachage.";

- le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

"10. Par dérogation au présent article, pour les campagnes 1985/86 à 1994/95, la distillation obligatoire peut, en Grèce, être mise en oeuvre selon des dispositions particulières tenant compte des difficultés constatées dans ce pays, notamment en ce qui concerne la connaissance des rendements à l'hectare. Ces dispositions sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.";

- au paragraphe 11, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Si, au cours des campagnes 1987/88 à 1994/95, des difficultés susceptibles de compromettre la réalisation ou une application équilibrée de la distillation obligatoire visée au paragraphe 1 se manifestent, les mesures nécessaires aux fins de l'application effective de la distillation sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 83.";

- le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:

"12. Avant la fin de la campagne 1994/95, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport faisant état notamment de l'effet des mesures structurelles applicables dans le secteur viticole ainsi que, le cas échéant, les propositions visant à abroger ou à remplacer les dispositions du présent article par d'autres mesures de nature à garantir l'équilibre du marché viti-vinicole."

5. A l'article 46, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Pendant les campagnes viticoles 1985/86 à 1994/95, une partie à déterminer de l'aide visée au paragraphe 1 premier tiret est destinée à l'organisation de campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins. En vue de l'organisation de ces campagnes, le montant de l'aide peut être fixé à un niveau supérieur à celui résultant de l'application du paragraphe 3."

6. A l'article 65, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, avant le 1er avril 1995, à la lumière de l'expérience acquise, un rapport en matière de teneurs maximales en anhydride sulfureux des vins, assorti, le cas échéant, de propositions sur lesquelles le Conseil statue conformément à la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, avant le 1er septembre 1995."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                    DU CONSEIL  
du  
fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin  
pour la campagne 1994/95

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°                    (2), et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation des différents types de vin de table, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, pour atteindre ces objectifs, il est primordial de ne pas accroître l'écart existant entre la production et la demande; que, pour ce faire, il y a lieu de fixer, pour la campagne 1994/95, les prix d'orientation aux mêmes niveaux que ceux qui avaient été retenus pour la campagne précédente;

---

(1) JO n° L 84 du 27. 3.1987, p. 1

(2) voir page                    du présent Journal officiel

considérant que les prix d'orientation doivent être fixés pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire tel qu'il est défini à l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87,

**A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:**

Article premier

Pour la campagne 1994/95, les prix d'orientation pour les vins de table sont fixés comme suit:

Type de vin	Prix d'orientation
R I	3,17 ECU/% vol/hl
R II	3,17 ECU/% vol/hl
R III	51,47 ECU/hl
A I	3,17 ECU/% vol/hl
A II	68,58 ECU/hl
A III	78,32 ECU/hl

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                    DU CONSEIL  
du  
modifiant le règlement (CEE) n° 2046/89 établissant les  
règles générales relatives à la distillation des vins  
et des sous-produits de la vinification

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°                    (2), et notamment son article 35 paragraphe 7, son article 36 paragraphe 5, son article 38 paragraphe 4, son article 39 paragraphe 8, son article 41 paragraphe 8, son article 42 paragraphe 4 et son article 79 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2046/89 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1567/93<sup>(4)</sup>, prévoit la possibilité, pour les Etats membres, d'assimiler les groupements de producteurs aux producteurs pour l'application de la distillation obligatoire et que le paragraphe 4 du même article prévoit la présentation d'un rapport à ce sujet; qu'il apparaît opportun que les mesures proposées soient cohérentes avec d'autres que la Commission est tenue d'élaborer prochainement et que pour cela il est indiqué de reporter l'échéance prévue au paragraphe 4,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

---

(1) JO n° L 84 du 27. 3.1987, p. 1

(2) voir page                    du présent Journal officiel

(3) JO n° L 202 du 14. 7.1989, p. 14

(4) JO n° L 154 du 25. 6.1993, p. 41

Article premier

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 2046/89, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Le paragraphe 3 est applicable jusqu'au 31 août 1995.

Avant le 31 mars 1995, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application dudit paragraphe, assorti, le cas échéant, d'une proposition appropriée. Le Conseil se prononce alors sur les mesures éventuelles applicables à partir du 1er septembre 1995."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil



Article premier

Le règlement (CEE) n° 2332/92 est modifié comme suit:

1. A l'article 11 paragraphe 3, les dates du 1er avril 1994 et du 1er septembre 1994 sont remplacées respectivement par celles du 1er avril 1995 et du 1er septembre 1995.
2. A l'article 16 paragraphe 3, les dates du 1er avril 1994 et du 1er septembre 1994 sont remplacées respectivement par celles du 1er avril 1995 et du 1er septembre 1995.
3. A l'article 17 paragraphe 3, la date du 1er septembre 1994 est remplacée par celle du 1er septembre 1995.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 4252/88 est modifié comme suit:

A l'article 6 paragraphe 2, les dates du 1er avril 1994 et du 1er septembre 1994 sont remplacées respectivement par celles du 1er avril 1995 et du 1er septembre 1995.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CE) N°                    DU CONSEIL

du

fixant, pour la récolte 1994, les primes pour le tabac en feuilles  
par groupe de tabac

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant  
organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut<sup>(1)</sup>, et notamment  
son article 4 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, lors de la fixation des primes dans le secteur du tabac brut, il  
y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la  
politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population  
agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de  
l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux  
consommateurs; que le montant des primes doit tenir compte notamment des  
possibilités d'écoulement passées et prévisibles des différents tabacs dans des  
conditions normales de concurrence,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

---

(1) JO n° L 215 du 30.7.1992, p. 70

Article premier

Pour la récolte 1994, le montant de la prime visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2075/92 pour chacun des groupes de tabac brut ainsi que les montants supplémentaires sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

A N N E X E

PRIMES POUR LES TABACS EN FEUILLES DE LA RECOLTE 1994

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
	Flue cured	Light air cured	Dark air cured	Fire cured	Sun cured	Basmas	Katerini	Kaba Koulak
ECU/kg	2,244	1,795	1,795	1,974	1,795	2,961	2,512	1,795

MONTANTS SUPPLEMENTAIRES

Variétés	ECU/kg
Badischer Geudertheimer, Pereg, Korso	0,351
Badischer Burley E et ses hybrides	0,562
Virgin D et ses hybrides, Virginia et ses hybrides	0,321
Paraguay et ses hybrides, Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appel terre	0,262
Nijkerk	0,153
Misionero et ses hybrides, Rio Grande et ses hybrides	0,167

ISSN 0254-1491

COM(94) 10 Vol.III

# DOCUMENTS

**FR**

**03**

---

N° de catalogue : CB-CO-94-035-FR-C

ISBN 92-77-64859-7

---